

## Contrôle Administratif

Circulaire OA n° 2011/437 du 4 novembre 2011

513/27

## Etablissements d'enseignement de 3<sup>ième</sup> niveau

En application de l'article 32, 1<sup>er</sup> alinéa, 14<sup>o</sup> de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, les étudiants qui fréquentent l'enseignement du troisième niveau auprès d'un établissement de cours du jour, peuvent être considérés comme bénéficiaires des soins de santé.

Conformément aux dispositions de l'article 128 quater de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, les étudiants qui fréquentent l'enseignement du troisième niveau doivent être inscrits dans un établissement d'enseignement établi en Belgique et y suivre les cours. Ces établissements sont repris sur une liste agréée par le Service du contrôle administratif de l'INAMI.

Cette liste est publiée sur le site de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité – [www.inami.fgov.be](http://www.inami.fgov.be) (rubrique circulaires aux organismes assureurs – Service du contrôle administratif – établissements d'enseignements 3<sup>ième</sup> niveau) et reprend d'une part les hauts écoles (annexe 1) et les institutions universitaires (annexe 2) de la communauté française, de la communauté flamande et de la communauté germanophone, et d'autre part les écoles reconnues par le Service du contrôle administratif comme étant des établissements d'enseignement de troisième niveau ( annexe 3).

Les listes ont été établies en tenant compte des décrets suivants :

1. le décret du 31 mars 2004 de la Communauté française définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités ;
2. het decreet van 4 april 2003 van de Vlaamse gemeenschap betreffende de herstructurering van het hoger onderwijs in Vlaanderen;
3. das Dekret vom 27 Juni 2005 der Deutschsprachigen Gemeinschaft zur Schaffung einer Autonomen Hochschule.

Il faut attirer l'attention sur le fait qu'une formation master complémentaire, ainsi qu'une formation bachelier complémentaire sont dorénavant prises en considération pour une inscription en tant que titulaire étudiant 3<sup>ième</sup> niveau.

P. Heidbreder  
Directeur général ff.

Annexes : nihil